

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité d'un directeur.

Pour assurer sa tâche le responsable peut disposer des Instructeurs, Enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES

Une boîte à idée est tenue à la disposition des membres, à l'accueil, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du centre.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

a - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b - En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

c - Tout membre ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 4 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Les vélos scooter et vélomoteurs doivent être stationnés sur le parking.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Le décret sorti le 15 Novembre 2007 au journal officiel interdit de fumer dans les lieux publics et précise que sont concernés « tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ».

La mesure d'interdiction est encore plus stricte pour les établissements accueillant des mineurs, « le décret étend l'interdiction aux espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ».

En ce qui concerne les centres équestres ; étant destinés à l'accueil et à la formation de mineurs il apparaît que tous leurs espaces intérieurs ou extérieurs sont soumis à l'interdiction de fumer depuis le 1^{er} février 2007.

Une signalisation spécifique rappelant l'interdiction de fumer est mise en place.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

a) il peut s'adresser directement au Directeur,

b) il peut consigner sa réclamation dans la boîte à idée prévue à l'article 3,

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a - La mise à pied prononcée par la Direction pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.

b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par la Direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux manifestations.

c - L'exclusion définitive, prononcée par la Direction.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 7 : TENUE

a - Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

b - **Le port du casque est obligatoire.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le centre peuvent être astreints à porter la vareuse aux couleurs du club.

d - De manière habituelle, les membres sont invités à porter l'insigne du club lorsqu'ils participent à ces activités.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

a - Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b - Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation ou inscription pour l'année en cours.

c - La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

d- L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 9 : REPRISES – LECONS – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Le tarif des reprises est mentionné sur le prospectus tarifaire affiché sur la sellerie et dans la salle de club.

Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit une demi-heure avant la reprise et une demi-heure après la reprise-. En dehors des heures de reprises vendues les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes:

1 - Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est pucé, vacciné, vermifugé et en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.

2 - Le prix de pension est fixé par mois et par cheval; il est payable mensuellement : Se référer au prospectus tarifaire pour le montant.

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes : Carrière, rond de longe, Cross, Douche.

Il est indiqué aux propriétaires que pour l'usage des installations la priorité est donnée aux leçons les mercredis et samedis.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

ARTICLE 11 : APPLICATION

En adhérant à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.